

C-458

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-458

An Act to amend the Excise Tax Act (no excise tax on
fuel for farmers and fishermen)

First reading, November 28, 2005

C-458

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-458

Loi modifiant Loi sur la taxe d'accise (suppression de
la taxe d'accise sur le combustible destiné aux
agriculteurs et aux pêcheurs)

Première lecture le 28 novembre 2005

MR. BEZAN

M. BEZAN

SUMMARY

This enactment eliminates the excise tax on gasoline and diesel fuel delivered in bulk to a person engaged in the business of farming or fishing for use in that business.

SOMMAIRE

Le texte supprime la taxe d'accise sur l'essence et le combustible diesel livrés en vrac à l'exploitant d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche en vue d'être utilisés dans le cadre de cette entreprise.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-458

An Act to amend the Excise Tax Act (no excise tax on fuel for farmers and fishermen)

R.S., c. E-15

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Excise Tax Act* is amended by adding the following after section 23:

Exemption

23.001 Notwithstanding subsection 23(1), no excise tax shall be imposed, levied or collected in respect of gasoline or diesel fuel delivered in bulk to a person engaged in the business of farming or fishing within the meaning of the *Income Tax Act* for use in that business.

PROJET DE LOI C-458

Loi modifiant Loi sur la taxe d'accise (suppression de la taxe d'accise sur le combustible destiné aux agriculteurs et aux pêcheurs)

L.R., ch. E-15

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Exemption

23.001 Malgré le paragraphe 23(1), aucune taxe d'accise n'est imposée, prélevée ou perçue sur l'essence ou le combustible diesel livrés en vrac à l'exploitant d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en vue d'être utilisés dans le cadre de cette entreprise.